

# Ordonnance sur l'exécution de transports prioritaires dans des situations exceptionnelles

(OTPE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse.

vu l'art. 97 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>1</sup>, l'art. 6, al. 2, de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises (LTM)<sup>2</sup>,

l'art. 41 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)<sup>3</sup>, l'art. 150, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)<sup>5</sup>, et les art. 27 et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>4</sup>

arrête:

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la commande, la préparation et l'exécution de transports prioritaires dans des situations exceptionnelles.

# Art. 2 Situations exceptionnelles

On entend par situation exceptionnelle:

- a. une situation dans laquelle certaines tâches de l'État ne peuvent être exécutées avec les procédures administratives normales (situation particulière);
- une situation dans laquelle, dans de nombreux domaines et secteurs, les procédures administratives normales ne suffisent pas à faire face aux problèmes et défis de la gouvernance (situation extraordinaire);
- <sup>1</sup> RS **742.101**
- <sup>2</sup> RS **742.41**
- <sup>3</sup> RS **745.1**
- 4 RS 510.10
- 5 RS **531**

2017-.....

- des menaces et des dangers pour la sûreté en Suisse et à l'étranger, dans les pays limitrophes;
- d. une mise en danger considérable de l'approvisionnement économique du pays impliquant une menace de graves dommages imminents pour l'économie nationale ou une défaillance considérable de l'approvisionnement économique du pays (grave pénurie);
- e. un événement naturel, technique ou social ayant des effets aux niveaux supracantonal, national ou international sur la population, les moyens d'existence ou l'approvisionnement de la population en biens et services vitaux:
- f. une situation qui requiert la défense du pays et de sa population ou le soutien aux autorités civiles lorsque leurs moyens ne suffisent plus à accomplir leur mission.

# **Art. 3** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux entreprises titulaires:

- a. d'une concession pour transport de voyageurs au sens de l'art. 6 LTV;
- b. d'une concession d'infrastructure et d'un agrément de sécurité au sens de l'art 5 LCdF:
- c. d'une autorisation d'accès au réseau et d'un certificat de sécurité au sens de l'art 8c LCdF.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut, sur demande, exempter une entreprise de l'obligation d'effectuer des transports prioritaires s'il est démontré que l'entreprise n'a pas de rôle à jouer dans la maîtrise de situations exceptionnelles.

#### Art. 4 Commande

Les instances suivantes peuvent ordonner l'exécution des transports prioritaires:

- a. les cantons: pour protéger la population ou les moyens d'existence;
- les organisations et les entreprises chargées de l'approvisionnement économique du pays: pour approvisionner la population et l'économie en biens et services vitaux;
- l'armée: pour soutenir les autorités civiles ou pour défendre le pays et sa population.

#### **Art. 5** Coordination des transports

<sup>1</sup> Dans des situations exceptionnelles, les Chemins de fer fédéraux coordonnent sans discrimination l'exécution des transports prioritaires avec les autres gestionnaires d'infrastructure et les entreprises de transport ferroviaires, notamment en ce qui concerne la régulation du trafic et les horaires.

<sup>2</sup> Dans des situations exceptionnelles, CarPostal Suisse SA coordonne sans discrimination l'exécution des transports prioritaires entre les entreprises de transport concessionnaires du transport régional de voyageurs par route, notamment en ce qui concerne les capacités de transport disponibles et les horaires.

#### **Art. 6** Décision sur les priorités en matière de transport

Si, dans une situation exceptionnelle, les sillons ou les moyens de transport des entreprises ne suffisent manifestement plus à l'exécution des transports prioritaires, l'Office fédéral des transports décide des priorités en matière de transport après avoir pris l'avis de tous les participants. La compétence de l'armée en cas de défense du pays et de sa population est réservée.

# Art. 7 Mesures préparatoires

- <sup>1</sup>Les entreprises doivent prendre des mesures préparatoires dans l'éventualité de situations exceptionnelles afin de pouvoir effectuer des transports prioritaires avec les moyens disponibles et de maintenir autant que possible les autres services de transport.
- <sup>2</sup> Les mesures préparatoires doivent être propres à garantir sans interruption le transport des voyageurs et des marchandises.
- <sup>3</sup> Elles doivent notamment concerner la réservation du personnel nécessaire à l'exploitation et la mise à disposition des ressources nécessaires à l'exploitation.
- <sup>4</sup>Les entreprises doivent planifier et prendre les mesures préparatoires avec les autorités et les organisations responsables de la protection de la population, de la sécurité intérieure et de l'économie. Elles doivent également inclure les entreprises offrant des correspondances ainsi que les Chemins de fer fédéraux suisses et CarPostal Suisse SA.
- <sup>5</sup> Elles doivent tenir une documentation des mesures préparatoires qu'elles ont prises et de celles qu'elles ont planifiées.

#### **Art. 8** Surveillance des mesures préparatoires

La surveillance des mesures préparatoires incombe à l'Office fédéral des transports.

#### **Art. 9** Rémunération des prestations particulières à la collectivité

La Confédération, les cantons, les communes et les autres collectivités de droit public, ainsi que leurs établissements et services, remboursent aux entreprises les prestations particulières fournies dans le cadre de situations exceptionnelles selon les principes des art. 41 LCdF et 40 LTV.

# Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires<sup>6</sup> est abrogée.

# Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2019.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, Ueli Maurer Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr